

21/12/18

Le prélèvement à la source arrive : Tenez-vous prêt !

Dès le mois prochain, le prélèvement à la source sera effectif ... Petit état des lieux des éléments à connaître sur ce mécanisme.

Tout d'abord, il faut savoir que le prélèvement à la source (PAS) ne modifie que la méthode de recouvrement de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'impôt sera désormais prélevé chaque mois directement lors du versement de votre revenu d'activité, de votre pension de retraite ou de votre revenu de remplacement, les méthodes de calcul de l'impôt dû chaque année quant à elles ne changeront pas.

Le taux de PAS

Le taux de PAS sera calculé par l'administration fiscale sur la base de la dernière situation connue. Ainsi, en 2019, le taux de prélèvement à la source sera calculé à partir de la dernière déclaration des revenus, soit la déclaration des revenus de 2017, effectuée au printemps 2018.

Ce taux de prélèvement à la source sera par la suite actualisé en septembre 2019, compte tenu de la déclaration des revenus de 2018 qui sera effectuée au printemps 2019.

Un prélèvement sur 12 mois

Les contribuables qui avaient opté pour la mensualisation ont déjà l'habitude que le prélèvement s'opère tous les mois. Maintenant, ce prélèvement sera mensuel pour tous les ménages, avec pour nouveauté : un étalement sur 12 mois, et non plus 10 ...

Un changement de situation ?

Pour tout changement de situation lié à un mariage, la naissance d'un enfant, un divorce, une perte d'emploi, un départ à l'étranger ou au contraire un retour en France... les contribuables devront s'adresser directement aux services fiscaux (par téléphone, en se rendant à un guichet, ou tout simplement sur le site impôts.gouv.fr). En cas de changement impactant le taux de prélèvement, l'administration fiscale calculera le nouveau taux et le transmettra aux tiers collecteurs.

À noter, le contribuable pourra demander, sur le site impôts.gouv.fr, la modulation de son taux de prélèvement à la source en cas de variation de revenus. Il faudra toutefois respecter deux conditions cumulatives pour que le nouveau prélèvement soit pris en compte, sous peine de pénalités.

Ainsi, la demande de modulation à la baisse ne sera accordée que s'il existe un écart de plus de 10 % d'une part et de 200 euros annuel d'autre part entre :

- Le montant du prélèvement estimé,
- Et le montant du prélèvement que le contribuable supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.

Le respect de cette condition d'écart est vérifié par l'administration sur la base des éléments déclarés par le contribuable. Si c'est le cas, le contribuable est autorisé à moduler à la baisse.

À noter, le prélèvement à la source résultant de la demande de modulation est mis en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande du contribuable.

Ainsi, l'administration fiscale demeurera la seule interlocutrice du contribuable. Il est donc inutile de se tourner vers l'employeur en cas de question sur le taux, les différentes options etc.

Quid de la confidentialité des données ?

Le salarié ne donnera aucune information à l'employeur ; l'administration fiscale restera l'interlocutrice du contribuable. Elle sera en charge de donner au collecteur le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique sur le salarié. Il convient de noter que le taux de prélèvement sera soumis au secret professionnel.

CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE NE MODIFIE PAS

La déclaration des revenus

Le prélèvement à la source est en effet sans impact sur la déclaration des revenus. Elle permettra notamment de faire un bilan de l'ensemble des revenus et des charges du foyer fiscal. C'est également cette déclaration qui permettra l'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôt.

Quid de l'abattement pour frais professionnels, des réductions et crédits d'impôts ?

Avec le prélèvement à la source, les abattements fiscaux tels que les 10 % pour frais professionnels, l'abattement journaliste ou l'abattement pour les dépenses d'assistant(e)s maternel(le)s seront directement inclus dans le taux de PAS.

Par ailleurs, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (garde d'enfant, emploi d'un salarié à domicile, dons aux associations, etc.) acquis au titre de l'année précédente seront maintenus (voir ci-après).

Quid de l'année blanche ?

La particularité de l'année 2019 est qu'il n'y aura pas de double imposition sur les salaires, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants, les revenus fonciers récurrents ainsi que les retraites. Le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) évitera aux contribuables un double prélèvement en 2019, en annulant l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018. Ce CIMR sera calculé automatiquement par l'administration fiscale, sur la base de la déclaration des revenus 2018, effectuée au printemps 2019.

Ainsi, seul l'impôt sur les revenus exceptionnels de 2018 sera à payer à l'été 2019.

Quels sont ces revenus exceptionnels ?

Les revenus qui entrent dans le champ des revenus exceptionnels sont les suivants :

- Indemnités de rupture de contrat de travail
- Indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
- Indemnités de clientèle, de cessation d'activité et indemnités perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle
- Indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- Prestations de retraite servies sous forme de capital
- Aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle
- Sommes perçues au titre de la participation, de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes
- Monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent 10 jours. Si le nombre de jours est inférieur à 10, alors les revenus sont considérés comme non exceptionnels
- Gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur. Elles correspondent aux gratifications exceptionnelles qui sont sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit. Par exemple, une prime prévue dans le contrat de travail mais dont le montant serait exceptionnellement augmenté en 2018 entre dans cette catégorie.
- Revenus correspondant par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures

- Primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social
- Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être perçu de manière annuelle (par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stock-options ou les actions gratuites etc.).

À noter qu'en cas de doute sur une prime ou un revenu, l'employeur peut introduire une demande de rescrit fiscal auprès de l'administration fiscale.

Quid des réductions et des crédits d'impôts ?

Plus précisément, l'administration fiscale a réalisé quelques aménagements concernant les réductions et les crédits d'impôts avec l'année blanche. Ainsi, les bénéficiaires des réductions et crédits d'impôts relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfant et aux hébergés en EHPAD recevront une avance de 60 % calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (N-1), et sera versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires le 15 janvier de l'année N. Le solde d'acompte sera versé, quant à lui, à l'été de l'année N+1.

Ce dispositif a d'ailleurs été étendu aux réductions en faveur de l'investissement locatif (loi Duflot, Pinel, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Concrètement en 2019, pour avoir droit à l'avance de 60 %, il faut avoir engagé des dépenses ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt en 2017, puisque le prélèvement à la source se base sur la dernière déclaration des revenus, soit celle réalisée en 2018 sur les revenus 2017.

Si vous y êtes éligible, vous recevrez le solde d'acompte à l'été 2019.

Dans le cas où vous ne pouvez pas bénéficier de cette avance, vous serez remboursé à l'été 2019, après la déclaration de revenus de 2018 (qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018) ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt.

Comment l'administration fiscale sera-t-elle informée de mes revenus exceptionnels ?

La déclaration des revenus 2018 qui sera à remplir au printemps prochain sera exceptionnellement beaucoup plus détaillée. De nouvelles lignes seront insérées pour permettre, dans chaque catégorie de revenu, d'inscrire les sommes qui correspondent à des revenus ordinaires, ou au contraire, à des revenus exceptionnels.

Des optimisations possibles ?

L'administration fiscale a ouvert la possibilité de monétiser 10 jours de son compte épargne temps (CET) sans avoir à payer d'impôt du fait de la neutralisation de l'impôt sur le revenu avec le CIMR.

En pratique, voici ce qui va se passer :

- **Si vous avez demandé la monétisation de 10 jours (ou moins) de votre CET** : alors les sommes correspondantes constituent un revenu ordinaire au regard du CIMR, et l'imposition sera donc neutralisée.
- **Si vous avez demandé la monétisation de plus de 10 jours de votre CET** : les sommes correspondantes à 10 jours constituent un revenu ordinaire (l'imposition sera neutralisée). En revanche, les sommes qui correspondent aux droits qui excèdent 10 jours seront à déclarer en tant que revenus exceptionnels, et seront imposés au taux moyen.

Ainsi, l'année blanche va entraîner une imposition des revenus exceptionnels au taux moyen qui est plus faible, plutôt qu'au taux marginal d'imposition ... Ce qui peut inciter des ménages à optimiser certains revenus en 2018.

La CFE-CGC continuera à vous accompagner si vous avez des questions sur le prélèvement à la source. En effet, pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la foire aux questions (FAQ) accessible depuis l'intranet de la CFE-CGC.

Elle permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées par les adhérents sur le prélèvement à la source à l'adresse faq@cfecgc.fr.

Dans le cas où la FAQ ne vous permettrait pas de répondre à vos interrogations, nous vous invitons à nous poser votre question par mail à l'adresse précitée.